



LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DE LA LOIRE

AGENCE DU TIG  
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

DÉNOMMÉS

**SDIS42**

**SPIP42**

**ATIGIP**

## C O N V E N T I O N

La présente convention définit le partenariat relatif au travail d'intérêt général – TIG. Elle ne se substitue pas aux ordonnances d'habilitation, d'inscription des postes TIG auprès du tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Il est rappelé succinctement les missions des signataires :

SDIS42 : la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; la prévention des risques de sécurité civile.

SPIP42 : la prévention de la récidive, la prise en charge des publics majeurs placés sous main de justice.

ATIGIP : la promotion et le développement du TIG et du travail pénitentiaire.

### **Article 1 – Le TIG individuel**

Le SDIS bénéficie de plusieurs postes TIG inscrits au tribunal judiciaire de Saint-Étienne. Son directeur départemental, ou son représentant, est l'interlocuteur du SPIP et de l'ATIGIP.

En lien avec le SPIP, il oriente les candidatures présentées par les conseillers - CPIP, sur les postes, selon les besoins et les profils. Il fait l'interface durant l'exécution des TIG, notamment pour la gestion des incidents.

En relation avec le référent territorial de l'ATIGIP, il actualise les fiches de poste, fait remonter les besoins en nouveaux postes TIG, sollicite formation et intervention au bénéfice des personnels sur la mesure de TIG.

L'ATIGIP veille à la conformité et au suivi des habilitations TIG du SDIS.

### **Article 2 – Le TIG collectif et le TIG pédagogique**

Le TIG collectif consiste en la constitution d'un groupe, d'une brigade de plusieurs tigistes, afin de mener des actions ponctuelles en renfort et au bénéfice des partenaires. Le SDIS peut solliciter l'ATIGIP et le SPIP pour le montage de telles actions.

Le SPIP met également en œuvre des TIG pédagogiques, à visée éducative et préventive, comme le module « Conduire et se conduire » dont le SDIS a été plusieurs fois acteur. L'expérience et l'expertise du SDIS ont ainsi été mobilisées sur des actions type « voiture tonneau » « désincarcération ». Le SDIS s'inscrit dans l'intervention pluridisciplinaire auprès des personnes condamnées. En lien avec l'ATIGIP et le SPIP, le SDIS peut participer à la construction de ces modules, selon sa disponibilité et l'orientation de l'action.

Ces TIG font l'objet d'une fiche de poste spécifique et d'une inscription auprès du tribunal judiciaire.

### **Article 3 – Droits et responsabilités**

Le code pénal, le code du travail, le code de la sécurité sociale cadrent l'exécution, la réalisation du TIG.

L'administration pénitentiaire est l'employeur. Le SPIP met à disposition le « tigeste » pour la réalisation d'un travail non rémunéré. Le partenaire est considéré comme entreprise utilisatrice ; il garantit l'application des règles d'hygiène et de sécurité sur site.

Les accidents du travail et de trajet sont gérés selon la procédure suivante :

- **Le SDIS signale l'accident** par mail et téléphone **au SPIP** ; il transmet les éléments relatifs au contexte de l'accident à partir des rubriques types de « la déclaration d'accident du travail (S6200)» : le lieu, l'heure, les circonstances et les témoins de l'accident. Un imprimé type est remis par le SPIP à cet effet.

- **Le SPIP se charge de la procédure auprès de la CPAM** (employeur SPIP42 / n° siret :17690120500409) et de remettre à la victime l'imprimé « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (S6201) afin d'éviter l'avance des frais médicaux ».

- **L'ATIGIP – par son référent territorial – accompagne au besoin le SDIS et le SPIP**, en conseil et en apport réglementaire. Elle s'appuie sur le « FAQ TIG » en ligne du ministère.

Une fiche réflexe « Le TIG : qui fait quoi ? » est remise au SDIS par l'ATIGIP, qui s'assure de son actualisation.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans. Elle est examinée dans le courant de la troisième année, avant son échéance, afin de faire un point sur le partenariat et d'en examiner la reconduction.

En fonction de l'évolution des actions engagées, elle peut être discutée avant le terme des trois années et les modifications portées feront l'objet d'un avenant signé des parties.

Bien que ne se substituant pas aux ordonnances du magistrat relatives à l'habilitation et aux inscriptions de postes TIG, la présente convention deviendra sans objet et résiliée en cas de retrait des postes TIG du SDIS42 de la liste du tribunal judiciaire de Saint-Étienne. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties au moyen d'une notification écrite.

Fait à Saint-Étienne, le

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DE LA LOIRE

L'AGENCE DU TIG  
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE